

Vu la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, ses annexes et ses avenants ;

Vu l'accord du 8 décembre 1961, ses annexes et ses avenants ;

Vu l'accord du 10 février 2001 créant l'Association pour la gestion du fonds de financement de l'Agirc et de l'Arrco (Agff) et ses annexes ;

Vu l'accord du 18 mars 2011 relatif aux retraites complémentaires Agirc-Arrco-Agff ;

Les organisations signataires conviennent d'adopter les dispositions suivantes :

I. Mesures conservatoires

A. Mesures relatives aux ressources

Article 1 – Taux contractuels de cotisations

Au 1^{er} janvier 2014, les taux contractuels obligatoires de cotisations de l'Arrco seront portés à 6,10% sur la tranche 1 et à 16,10% sur la tranche 2. Au 1^{er} janvier 2014, le taux contractuel de cotisations de l'Agirc sera porté à 16,34%.

Au 1^{er} janvier 2015, ces taux seront respectivement portés à 6,20%, 16,20% et 16,44%.

Article 2 – Versement mensuel des cotisations

A compter du 1^{er} janvier 2016, les entreprises de plus de 9 salariés qui versent mensuellement leurs cotisations aux URSSAF, en application de l'article R 243-6 du code de la Sécurité sociale, verseront aux institutions Agirc et Arrco, les cotisations de retraite complémentaire à échéance mensuelle.

Article 3 – Écrêtement des réserves

Les réserves disponibles des fonds de gestion et des fonds sociaux, constatées au 31 décembre 2012, sont affectées aux régimes selon les modalités suivantes :

3.1 - la part de réserve d'action sociale qui excède 9 mois de dépenses d'action sociale effectuées en 2012 est affectée aux réserves techniques des régimes ;

3.2 – la part des réserves de gestion qui excède 6 mois de charges d'exploitation est affectée pour partie au Fonds d'intervention Agirc-Arrco (3 mois) et pour l'autre partie aux réserves techniques des régimes.

Itc

ST

1/5
RC RG

B. Mesures relatives aux prestations

Article 4 - Valeur de service du point

La valeur de service du point Agirc est fixée au 1^{er} avril 2013 à 0,4352 €, ce qui correspond à une revalorisation au 1^{er} avril 2013 de 0,5 %, soit une augmentation moyenne annuelle de 0,95 %.

La valeur de service du point Arrco est fixée au 1^{er} avril 2013 à 1,2513 €, ce qui correspond à une revalorisation au 1^{er} avril 2013 de 0,8 %, soit une augmentation moyenne annuelle de 1,17%.

Concernant les exercices 2014 et 2015, la valeur de service du point des régimes Agirc et Arrco évoluera en fonction de l'évolution moyenne annuelle des prix hors tabac moins 1 point, sans pouvoir diminuer en valeur absolue.

Ces dispositions se substituent, pour les exercices 2013 à 2015, à celles prévues au dernier alinéa de l'article 5 de l'accord du 18 mars 2011.

L'article 37 de l'annexe I à la CCN du 14 mars 1947 et le §2 de l'article 1^{er} de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 seront modifiés en conséquence.

Article 5 - Salaire de référence

Le salaire de référence Agirc est égal à 5,3006 € pour l'année 2013, ce qui correspond à une augmentation moyenne annuelle de 0,95%.

Le salaire de référence Arrco est égal à 15,2284 € pour l'année 2013, ce qui correspond à une augmentation moyenne annuelle de 1,17%.

Concernant les exercices 2014 et 2015, le salaire de référence servant au calcul des points des participants des régimes Agirc et Arrco sera fixé dans les mêmes conditions que la valeur de service du point prévues à l'article 4 du présent accord.

Ces dispositions se substituent, pour les exercices 2013 à 2015, à celles prévues à l'article 4 de l'accord du 18 mars 2011.

L'article 2 de l'annexe I à la CCN du 14 mars 1947 et l'article 1^{er} §1^{er} de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 seront modifiés en conséquence.

IVC

JAT

VD

CP

Article 6 – Cotisation annuelle Garantie minimale de points (GMP)

La cotisation annuelle GMP est égale à 795,12€ pour l'année 2013.

II. Orientations pour le moyen et long terme

Les partenaires sociaux décident d'engager une réflexion sur les orientations à prendre pour le moyen-long terme, estimant qu'elles ne sont pas dissociables des mesures « conservatoires ». Ils expriment en conséquence ci-dessous les principes sur lesquels ces orientations reposent.

Article 7 - Prise en charge des droits pour les chômeurs

Les partenaires sociaux conviennent d'engager, d'ici le deuxième semestre 2015, des négociations tripartites avec l'Etat et l'UNEDIC sur la prise en charge des droits relatifs aux chômeurs pour la part des droits qui leur sont ouverts sans contrepartie financière.

Article 8 - Travaux à engager dès 2013

Un groupe de travail sera mis en place dès l'entrée en vigueur du présent accord pour étudier les possibilités d'évolutions des régimes sur les points ci-après :

- la poursuite de la rationalisation des coûts de gestion des institutions de retraite complémentaire en examinant notamment:
 - le modèle de délégation de gestion opérée au sein des groupes de protection sociale pour le compte des fédérations Agirc-Arrco ;
 - une rationalisation des structures et en particulier la mise en œuvre d'un schéma cible pour la poursuite des regroupements des groupes de protection sociale ;
- la réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour permettre une identification précise des caractéristiques des populations d'allocataires relevant des régimes en vue de cibler les mesures lorsque c'est nécessaire ;
- l'évolution des paramètres de la réversion (taux, âge, proratisation en fonction de la durée de mariage...) ;
- les conditions de l'extension de la cotisation Agff à la tranche C ;
- l'ouverture d'une option, pour les entreprises et les branches, d'affectation à la retraite supplémentaire d'une partie de la cotisation employeur de 1,5% prévoyance-décès.

Le groupe de travail rendra ses conclusions et formulera ses propositions à la fin de l'année 2013.

Article 9 – Travaux à engager en 2014 pour la consolidation des régimes

Le groupe de travail prévu à l'article 8 sera chargé, à compter du 1^{er} janvier 2014, de définir les axes permettant la consolidation des régimes de retraite complémentaire en tant que régimes par répartition à caractère essentiellement contributif.

A cet effet, il devra notamment :

- définir les modalités de mise en œuvre de la convergence des paramètres de gestion des deux régimes Agirc et Arrco ;
- proposer un dispositif de pilotage sur le long terme, fondé sur des rendez-vous périodiques et l'examen d'indicateurs pertinents (un objectif de réserves, un lien avec la croissance et le taux de rendement) ;
- examiner l'incidence des mesures structurelles prises dans le cadre de la réforme des régimes de base et, le cas échéant, les conditions de leur transposition dans les régimes complémentaires ;
- identifier, si nécessaire, les évolutions complémentaires possibles des paramètres propres aux régimes de retraite complémentaire, pour permettre un équilibre durable.

Le groupe de travail rendra ses conclusions et formulera ses propositions à la fin de l'année 2014.

Article 10 – Pilotage des régimes et rencontres paritaires

10.1 - Chaque année, les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national interprofessionnel se rencontreront afin d'analyser l'évolution de la situation financière des régimes Agirc et Arrco. Elles devront notamment procéder à :

- une évaluation des effets des différentes mesures décidées par le présent accord au regard de la situation financière des régimes Agirc et Arrco et de leurs réserves ;
- une réactualisation des projections financières.

10.2 – En tout état de cause, des réunions paritaires se tiendront :

- au cours du 1^{er} semestre 2014, pour prendre les mesures utiles sur la base des conclusions et propositions issues des travaux menés par le groupe de travail en 2013 (article 8) ;
- au cours du 1^{er} semestre 2015, pour prendre les mesures nécessaires sur la base des conclusions et propositions issues des travaux menés par le groupe de travail en 2014 (article 9).

Ces dispositions se substituent à celles de l'article 14 de l'accord du 18 mars 2011.

JRC

JTC

VD

CC

RG

4/5 PC

Article 11 - Dispositions d'application

Les dispositions de la première partie du présent accord feront l'objet d'avenants correspondants à l'Accord du 8 décembre 1961 et à la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ainsi que, le cas échéant, de délibérations des Commissions paritaires nationales.

Fait à Paris, le 13 mars 2013

Pour le MEDEF



Pour la CGPME



Pour l'UPA



Pour la CFDT

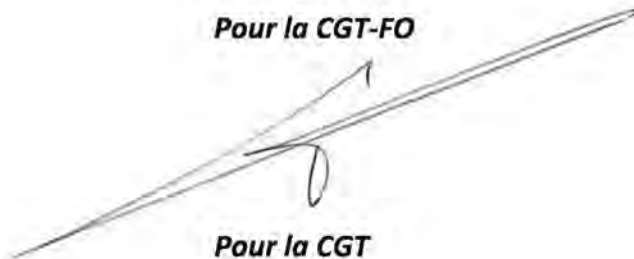


Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC



Pour la CGT-FO



Pour la CGT